

Objet : Stationnement temporairement interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de l'association « Les Classes 5 » de Louvigné-de-Bais en vue de la photo annuelle des Classes à la Chapelle Saint Job – 1a rue Anne de Bretagne, le samedi 10 octobre 2026 à 11h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les usagers du Parking de la Chapelle Saint Job ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job **du vendredi 09 octobre à 18h30 au samedi 10 octobre 2025 à 13h30.**

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 14 août 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

